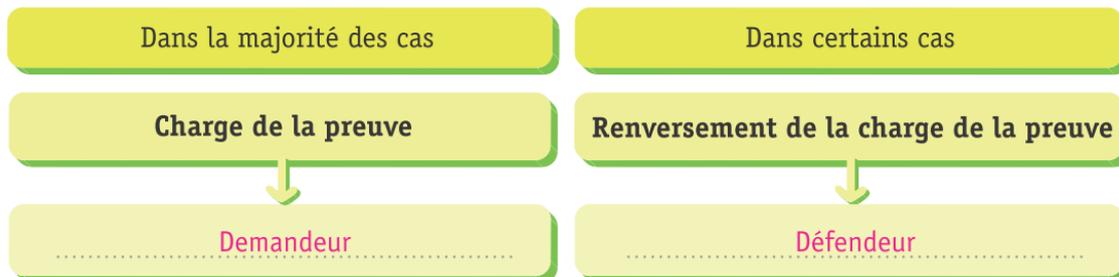


Synthèse 13

LA PREUVE

1 La charge de la preuve

La preuve est un élément ou document qui établit la **réalité d'un fait** ou **d'un acte juridique**.*



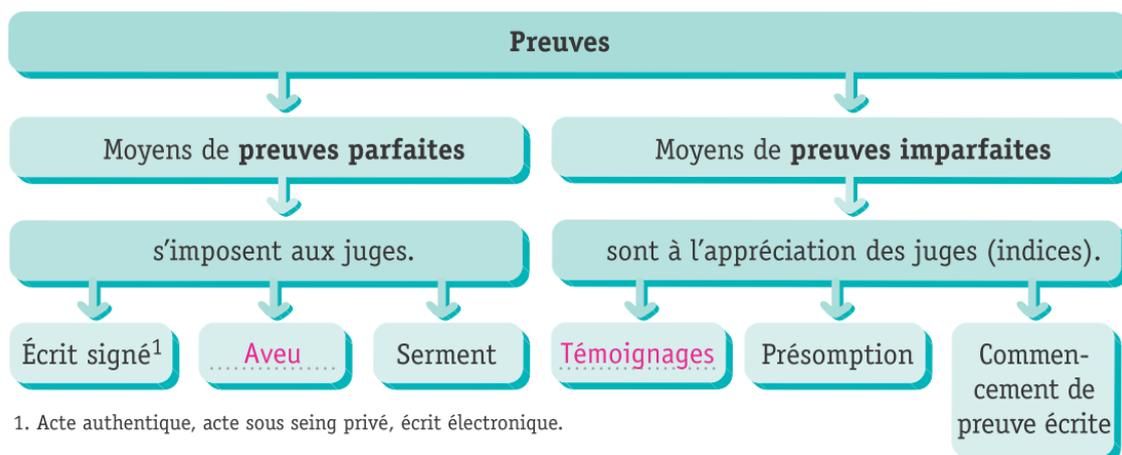
Voir Doc 1, puis questions 1 et 2.

Voir Doc 2, puis question 3.

* Un **acte juridique** est voulu (ex : acheter un croissant), alors qu'un **fait juridique** est non volontaire (ex : faire tomber un enfant en se retournant).

2 Les moyens de preuve

La preuve peut être apportée au juge par **plusieurs moyens** pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut.

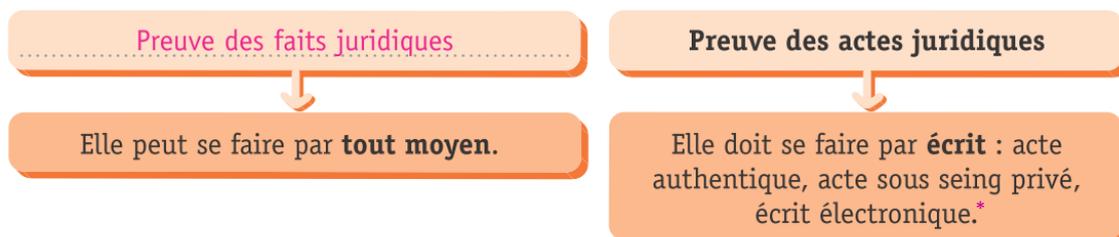


Voir Doc 3, puis questions 7 et 8.

1. Acte authentique, acte sous seing privé, écrit électronique.

3 Le choix des moyens de preuve

Le **choix** d'un moyen de preuve dépend essentiellement de ce qu'on doit prouver : un **fait** ou un **acte juridique**. Le droit nous impose ces moyens de preuve.



Voir Doc 4, puis questions 9 et 10.

Voir Doc 5, puis question 11.

* La loi autorise **tout moyen de preuve** dans certains cas :

- en matière commerciale ;
- en matière civile, lorsque l'acte juridique est inférieur à 1 500 € ;
- quand il y a un commencement de preuve par écrit (lettre, fax, photocopie...).

La Preuve

I - Principe

Le Code Civil prévoit 5 modes de preuve : l'écrit, l'aveu, le serment, le témoignage, la présomption de faits.

À côté de ces procédés de preuve classiques, il existe des moyens de preuve modernes tels que l'ADN, les enregistrements audio ou vidéo.

Source : d'après cours-de-droit.net

II - Les moyens de preuve

1°) Les preuves parfaites

Ce sont les preuves qui lient le juge, c'est-à-dire qu'il devra obligatoirement en tenir compte pour fonder sa décision. Elles peuvent être écrites ou orales.

a) L'écrit

L'acte authentique, qui doit être rédigé par un officier public compétent (notaire, huissier), signé par lui et par les parties concernées (*ex : la vente d'un appartement*).

L'acte sous seing privé, qui est rédigé et signé par les parties concernées, en autant d'exemplaires que de parties (*ex : la commande d'une automobile*).

Remarque : **L'écrit sur support électronique** a la même force probante que l'écrit sur support papier.

La signature électronique doit permettre d'identifier son auteur (*ex : code associé à une carte de paiement*).

b) L'aveu

L'aveu consiste pour une personne à reconnaître des faits ou des actes qui auront des effets souvent négatifs pour elle (*ex : une personne reconnaît qu'elle n'a plus payé ses loyers depuis plusieurs mois*).

b) Le serment

Le serment consiste pour une personne à affirmer solennellement la réalité d'un fait ou d'un acte (*ex : une personne qui a prêté une somme d'argent, mais ne dispose d'aucune preuve, va demander à son débiteur de jurer devant le juge qu'il ne lui doit rien*).

2°) Les preuves imparfaites

Ce sont les preuves qui ne lient pas le juge, c'est-à-dire qu'il peut, s'il le souhaite, les écarter.

a) Le témoignage

Une personne qui a personnellement assisté à une situation juridique fait une déclaration indiquant ce qu'elle a vu ou entendu (*ex : j'ai vu le véhicule brûler le feu rouge et renverser la dame*).

b) La présomption

Une présomption est une déduction que le juge tire d'un fait connu pour établir un fait inconnu. Cette déduction est la conséquence d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants (*ex : l'inondation d'un appartement peu de temps après des travaux de plomberie par une entreprise*).

c) Le commencement de preuve par écrit

Il s'agit d'un document émanant de la personne contre qui l'on veut s'en servir, mais ne remplissant pas toutes les conditions légales (*ex : une reconnaissance de dette non signée*).

Source : d'après maxicours.com